

ARRETE N° 381 du 28 mars 2025

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOORBIES



Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 030-213001050-20250328-ARR381_2025-AR



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES AU CHEMIN DU PARC A MOUTONS, HAMEAU DES LAUPIES.

Le Maire de la Commune de Doumbies

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 ;

VU le plan de circulation approuvé par le conseil municipal en date du 10/09/2022

VU le code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune,

CONSIDÉRANT que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les activités pastorales subissent des nuisances liées à la fréquentation des véhicules sur le chemin du parc à moutons aux Laupies ;

ARRÊTE

Article 1er

La circulation des véhicules est interdite sur le chemin du parc à mouton au hameau des Laupies.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels et activités pastorales.

Article 3

L'interdiction d'accès à la voie sera matérialisée par un panneau et une barrière.

ARRETE N° 381 du 28 mars 2025

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 030-213001050-20250328-ARR381_2025-AR



Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement, à savoir une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile dont aux abords du chemin désigné à l'article premier

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame le Commandant de Gendarmerie Nationale,

En Mairie le 28 mars 2025

Le Maire
Irène LEBEAU

